

2.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221212-314239-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 22 décembre 2022

Affiché le 26 décembre 2022

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 12 DÉCEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Marie CIETERS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Didier MANIER, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Barbara COEVOET, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Patrick VALOIS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Jean-Claude DULIEU, Isabelle FERNANDEZ, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Isabelle CHOAIN, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Financement de l'Association Locale de Défense des Victimes de l'Amiante en Sambre-Avesnois (ALDEVA-SA) et Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Haut-Escout.

Vu le rapport DIPLE/2022/488

Vu l'avis en date du 5 décembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2022, une subvention de 10 000 € à l'Association Locale de Défense des Victimes de l'amiante en Sambre-Avesnois (ALDEVA-SA), afin que ladite association puisse assurer la continuité de ses actions ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention entre le Département du Nord et l'Association Locale de Défense des Victimes de l'amiante en Sambre-Avesnois, relative aux modalités de financement de l'association ALDEVA-SA dans le cadre de la politique de Santé Départementale, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'attribuer une subvention de 8 000 € à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Haut-Escout afin de soutenir l'action de prévention et de promotion de la santé à savoir, prévenir la rétinopathie chez les patients diabétiques ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention entre le Département du Nord et de la Communauté Pluriprofessionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Haut-Escout, relative aux modalités de financement de la CPTS du Haut Escout dans le cadre de la politique de Santé Départementale, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 36.

Monsieur Yannick CAREMELLE est membre de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Haut-Escout. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être compté dans le quorum. Il n'assiste pas à cette partie de la réunion.

43 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 20 pouvoirs.

Vote intervenu à 19 h 36.

Au moment du vote, 43 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 20

Absents sans procuration : 18

N'ont pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 63 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Abstention : | 0 |
| Total des suffrages exprimés : | 63 |
| Majorité des suffrages exprimés : | 32 |
| Pour : | 63 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL, non inscrite) |
| Contre : | 0 |

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

CONVENTION

Relative aux modalités de financement de **ALDEVA-SA** dans le cadre de la politique de Santé Départementale

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.262-1 et suivants ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le budget départemental de l'année **2022**

Entre,

Le DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Et l'Association ALDEVA-SA

Désigné dans la présente convention comme l'organisme représenté par Monsieur DECUYPER Jean-Pierre

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'organisme s'engage à mener l'action de prévention et de promotion de la santé suivante : Soutenir les personnes victimes de l'amiante.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter les termes de la convention.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 3 : Engagement du Département

Le Département du Nord accorde à ALDEVA-SA, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er, une subvention d'un montant de **10 000 €**.

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : Evaluation

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'un rapport d'activité annuel détaillé indiquant la destination effective de la subvention.

A cette fin, l'organisme fera parvenir au Département, avant le 31 mars de l'année qui suit la signature de la présente convention les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative notamment comptable et tout document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L 612-4 et R 612-1 et suivants du code du commerce.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Le renouvellement de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai d'un mois civil franc.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à Lille, le

Le Président
Mr DECUYPER Jean-Pierre
(Cachet de la structure)

Le Département du Nord,
Pour le Président et par délégation

CONVENTION

Relative aux modalités de financement de **CPTS du Haut Escaut (Communauté Pluri-professionnelle Territoriale de Santé)** dans le cadre de la politique de Santé Départementale

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.262-1 et suivants ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le budget départemental de l'année **2022**

Entre,

Le DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Et la Communauté Pluri-professionnelle Territoriale de Santé (CPTS du Haut Escaut)

Désigné dans la présente convention comme l'organisme représenté par Monsieur ENDERLE Christophe

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'organisme s'engage à mener l'action de prévention et de promotion de la santé suivante : Prévenir la rétinopathie chez les patients diabétiques.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter les termes de la convention.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 3 : Engagement du Département

Le Département du Nord accorde à CPTS du Haut Escaut pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er, une subvention d'un montant de **8000 €**.

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : Evaluation

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'un rapport d'activité annuel détaillé indiquant la destination effective de la subvention.

A cette fin, l'organisme fera parvenir au Département, avant le 31 mars de l'année qui suit la signature de la présente convention les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative notamment comptable et tout document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L 612-4 et R 612-1 et suivants du code du commerce.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Le renouvellement de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai d'un mois civil franc.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à Lille, le

Le Président
Mr ENDERLE Christophe
(Cachet de la structure)

Le Département du Nord,
Pour le Président et par délégation

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 décembre 2022

OBJET : Financement de l'Association Locale de Défense des Victimes de l'Amiante en Sambre-Avesnois (ALDEVA-SA) et Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Haut-Escaut.

Le Département lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé grâce à l'action de ses services de PMI et de ses services de prévention santé, mais aussi par le soutien aux partenaires sur l'ensemble du territoire Départemental.

Le présent rapport propose un soutien à deux associations qui facilitent l'accès aux droits, aux soins et à la prévention pour tous.

I. L'Association Locale de Défense des Victimes de l'amiante en Sambre-Avesnois (ALDEVA-SA)

L'Association Locale de Défense des Victimes de l'amiante en Sambre-Avesnois (ALDEVA-SA) a été créée en juillet 2007 afin de promouvoir l'entraide et la solidarité entre les victimes de l'amiante (et autres toxiques cancérigènes), conseiller et informer. Le Département soutient cette association depuis 2012 afin de lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

L'exposition à l'amiante constitue un problème de santé publique majeur. Le territoire départemental est, en effet, fortement touché par cette problématique du fait de la grande concentration de ses sites industriels.

Des associations se sont mobilisées pour la mise en œuvre d'une politique de prévention, de santé publique et de réparation des risques liés à l'amiante.

Dès lors, au vu de l'importance des populations concernées sur le territoire départemental et de l'implication des associations autour de ce dossier, le Département a décidé d'apporter son appui à celles-ci, en les soutenant financièrement dans leurs démarches :

- d'accès aux droits,
- de soutien psychologique auprès des malades et de leur entourage.
-

L'association ALDEVA-SA implantée à Leval dans l'Avesnois, sollicite une subvention sur l'exercice 2022 afin de développer des actions d'accompagnement des victimes de l'amiante, d'information et de prévention des risques liés à l'amiante.

Durant les années précédentes, l'association ALDEVA-SA était financée dans le cadre du fonds départemental d'intervention à hauteur de 10 000 €. Un soutien financier est proposé en 2022 afin d'assurer la continuité de ces actions.

II. La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Haut-Escout

Le Département du Nord est particulièrement impacté par le diabète. En effet, la prévalence (Nombre de cas d'une maladie dans une population à un moment donné, englobant aussi bien les cas nouveaux que les cas anciens) est de 6,28% pour une moyenne nationale constatée à 5,16%. Les complications du diabète sont nombreuses et la rétinopathie diabétique est la première cause de cécité chez les sujets de moins de 65 ans. Cette complication peut être évitée en cas de dépistage précoce et de traitement adapté.

Les ophtalmologues sont rares dans le Cambrésis et les délais de rendez-vous sont allongés (pouvant atteindre 1 an).

Afin de proposer un dépistage de la rétinopathie diabétique au plus près des patient, la CPTS propose une innovation en santé numérique en proposant de mettre en place un rétinographe mobile. Cette examen entre dans le cadre d'une télé-expertise. Le soutien financier proposé porte sur le fonctionnement du rétinographe, notamment dans sa dimension de mobilité sur le territoire du Haut Escout.

En soutenant ces deux projets, le Département participe activement à l'amélioration de l'offre de santé sur le territoire Départemental. Le Département joue un rôle clé dans le maillage partenarial et apporte un levier majeur pour l'amélioration de l'accès à la santé grâce au soutien d'actions telles que citées dans le présent rapport.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'Association Locale de Défense des Victimes de l'amiante en Sambre-Avesnois;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention entre le Département du Nord et l'Association Locale de Défense des Victimes de l'amiante en Sambre-Avesnois, dans les termes du projet joint en annexe 1 du rapport ;
- d'attribuer une subvention de 8 000 € à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Haut-Escout ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention entre le Département du Nord et de la CPTS du Haut-Escout, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport.

| CODE GRAND ANGLE | | ENGAGEMENTS | | |
|------------------|-----------|-------------|-----------------|--------------------------|
| OPERATION | ENVELOPPE | AUTORISES | DEJA CONTRACTES | PROPOSES DANS LE RAPPORT |
| 15003OP001 | 15003E02 | 55 000 € | 0 € | 18 000 € |

Barbara COEVOET
Vice-Présidente